
OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
Rue des Lamparos.

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation des travaux, réalisés par la SAS STRUCTURES BOIS COUVERTURE, Z. A – Rue du Puy Marin 34920 LE CRES, Mandatée par la Mairie, pour réserver une zone de stationnement pour les véhicules de la Société et effectuer la mise en place d'une benne afin de procéder au retrait des gravats du chantier de la Maison du Temps Libre, Rue des Lamparos, à compter du 22/07/2024 au 30/08/2024 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant, dans la zone en rouge située derrière la Maison du Temps Libre, conformément au plan annexé page n° 493, à compter du 22/07/2024 au 30/08/2024 inclus.

ARTICLE 2 : L'entreprise sera chargée (en amont) de la mise en place de panneaux réglementaires pour interdire le stationnement, à compter du 22/07/2024 au 30/08/2024 inclus.

ARTICLE 3 : La présence de plusieurs véhicules de chantier et d'une benne sera autorisée et considérée comme nécessaire, sur l'arrière de la Maison du Temps Libre, à compter du 22/07/2024 au 30/08/2024 inclus.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules sera maintenue.

ARTICLE 5 : La circulation de tous les piétons sera maintenue, un dispositif de sécurité sera mise en place (si nécessaire).

ARTICLE 6 : Tous les véhicules stationnant dans des zones payantes devront s'acquitter du paiement au moyen d'horodateurs mis à leur disposition.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera autorisée à mettre en place des barrières pour la réservation du stationnement et à afficher le présent arrêté 48h avant la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de nettoyer le matériel dans les caniveaux et les grilles du pluvial.

ARTICLE 9 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 10 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le chef de poste de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la mairie et télétransmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément à l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication selon l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 18 Juillet 2024.

**M. Le Maire,
Christian JEANJEAN**